



Statuts du syndicat départemental du département de l'Hérault

A PREAMBULE

Dans son orientation, ses buts, ses caractères, le syndicat départemental de l'éducation nationale CGT, régi par les présents statuts, adhère aux principes exprimés dans le préambule et les articles généraux des statuts de la Confédération Générale du Travail.

A ce titre, le syndicat départemental CGT se place résolument sur les bases d'un syndicalisme de classe et de masse indépendant à l'égard de l'Etat, des partis et des églises. Elle se réfère, dans les principes et la pratique, à la démocratie syndicale.

"La CGT est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses."

"La CGT agit pour une société démocratique, libérée de toutes formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, les racismes, la xénophobie et toutes les exclusions."

B CONSTITUTION, DENOMINATION ET SIEGE

Article 1

Il est formé dans le département de l'Hérault entre les personnels titulaires ou non-titulaires, actifs, retraités et sans emploi du secteur de l'éducation nationale, un syndicat ayant pour titre "syndicat départemental de l'éducation nationale CGT de l'Hérault".

Ce syndicat départemental a pour identifiant " La CGT Educ'action de l'Hérault ".

Le siège du syndicat est fixé à :

Maison des Syndicats
474 allée de Montmorency
34000 Montpellier

Article 2

Pour mener son activité revendicative, le syndicat départemental est structuré en sections d'établissement. Dans chaque localité ou regroupement de localités limitrophes les syndiqués et le syndicat peuvent constituer une section locale.

C BUT

Article 3

Le syndicat départemental a pour but d'organiser la défense collective et individuelle des syndiqués et des personnels.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, il combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

Il entend assurer la promotion et le renforcement du service public de l'éducation.

Il élabore en conséquence des orientations, des revendications et propositions qui déterminent la nature des interventions en direction :

- des instances administratives, économiques et politiques,
- des diverses autorités et pouvoirs publics.

Il coordonne et impulse une démarche cohérente entre les sections syndicales.

Il mandate ses représentants dans les différents organismes départementaux et présente des candidats aux élections départementales.

Il représente les adhérents et les personnels auprès des différents interlocuteurs.

Il établit tous les liens nécessaires de solidarité avec l'ensemble des organisations représentatives des différentes catégories de salariés (actifs ou non) et d'usagers.

Il agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

Il contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Il intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'il affirme et de l'intérêt des salariés.

Il milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

Il agit pour ces objectifs en France, en Europe, et dans le monde. Il établit les liens nécessaires de solidarité dans l'action avec l'ensemble des organisations syndicales d'enseignants des autres pays.

Les sections d'établissement et les sections locales ont pour but de mener l'activité du syndicat sur les lieux de travail ou, à défaut, au plus près d'eux, dans le respect des règles de vie définies dans le préambule

La section locale coordonne et impulse l'activité des sections d'établissement et des syndiqués isolés.

D AFFILIATIONS et COOPERATIONS CGT

Article 4

Conformément à l'article 8 des statuts confédéraux, le syndicat départemental adhère à :

- l'UD du département de l'Hérault , dont le siège est à la Maison des Syndicats 474 allée de Montmorency 34000 Montpellier
- à la FERC CG.

De par son adhésion à ces structures, le SDEN fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail.

Le syndicat départemental est aussi affilié à l'Union Nationale des Syndicats de l'Education Nationale

Il est l'une des composantes de l'Union Régionale des Syndicats de l'Education Nationale CGT du Languedoc-Roussillon (URSEN) .

A ces titres, il participe à l'activité des unions académique, régionale et nationale des syndicats de l'éducation nationale dans un souci de coordination, de coopération et de cohésion avec l'ensemble des syndicats départementaux.

Il participe aussi à l'activité :

- fédérale au travers des collectifs FERC,
- fonction publique (UGFF),
- de la commission départementale des ingénieurs cadres, techniciens et agents de maîtrise (CD UGICT),
- de l'union départementale des syndicats CGT.

Les sections locales et d'établissement, participent à l'activité de l'union locale et au collectif local FERC CGT de leur secteur.

E - LES SYNDIQUES

Article 5

La CGT se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqués y sont égaux, libres et responsables.

Ils sont assurés de pouvoir :

- s'exprimer en toute liberté, être informés et se former,
- participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale selon les modalités prévues par les statuts du syndicat et de ses unions de syndicats auxquels celui-ci est adhérent ou affilié,
- participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Article 6

Les syndiqués ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de la solidarité.

Ils participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité syndicale.

F - FINANCES

Article 7

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement du syndicat départemental de l'éducation nationale sont assurées par une quote-part de la cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué.

Cette cotisation est égale à 1 % du salaire net.

Cette ressource assure l'indépendance de l'organisation. Elle lui donne les moyens de mener l'activité syndicale, d'en assurer le développement.

Article 8

Le syndicat départemental prend toute initiative utile pour dégager des ressources financières destinées au développement de ses activités et de la solidarité entre les salariés sur le plan départemental, régional, national ou international.

Article 9

Chaque adhérent se verra proposer la possibilité de faire prélever automatiquement ses cotisations par l'intermédiaire du " PAC " (prélèvement automatique des cotisations).

L'annexe financière des statuts confédéraux fixe les modalités d'application de la collecte des cotisations dans ses articles 34 à 36. Les cotisations sont reversées par l'intermédiaire de Cogetise.

Il peut recevoir des subventions, dons et legs et tous produits conformes à son objet.

Article 10

Les retraités versent une cotisation qui doit s'approcher de 1 % sans être inférieure à 0,50 % de leur pension ou retraite (régime de base + complémentaire) à la section départementale des retraités ou, en cas d'inexistence, à la section académique, ou en cas d'inexistence, à la section nationale.

G COMMUNICATION

Article 11

La communication constitue un des aspects essentiels des principes de vie démocratique du syndicat.

Le syndicat départemental peut prendre toutes les mesures de communication propres à conduire l'activité du syndicat dans le but de fournir une information plus large ou particulière aux adhérents, aux responsables de sections, aux personnels actifs ou non.

H FORMATION SYNDICALE

Article 12

Le syndicat départemental organise des formations syndicales dans le cadre du Centre Confédéral d'Education Ouvrière CGT, des organismes de formation des structures confédérales et fédérales de la CGT.

I ORGANISMES DIRECTEURS

Article 13

Les instances statutaires du syndicat départemental de l'éducation nationale sont :

- le congrès,
- le conseil syndical (CS),
- la commission exécutive (CE),
- le bureau.

I.1 - LE CONGRES

Article 14

Le congrès, instance souveraine du syndicat départemental, se réunit en session ordinaire tous les trois ans.

Article 15

Il est convoqué, au moins deux mois à l'avance, par le conseil syndical qui en établit l'ordre du jour.

Les documents soumis à la réflexion et au vote du congrès sont adressés aux syndiqués au moins un mois avant l'ouverture des travaux du congrès.

Les amendements à ces projets de documents doivent être transmis par les sections syndicales avec la précision s'ils ont été adoptés ou non par les syndiqués réunis spécialement à cet effet.

Article 16

Le conseil syndical fixe la date limite :

- du dépôt des amendements, des candidatures à la commission exécutive et à la commission financière et de contrôle,
- de prise en compte du versement des cotisations pour l'attribution du nombre de délégués et du nombre de mandats.

Article 17

Le congrès se prononce sur :

- le rapport d'activité,
- le document d'orientation,
- le rapport financier,

et éventuellement sur :

- tout document soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires.

Il élit la commission exécutive et la commission financière et de contrôle.

Article 18

Le congrès du syndicat départemental est constitué par les représentants mandatés des sections syndicales.

Le nombre de délégués est fixé par la commission exécutive dans les mêmes délais que pour la convocation.

Il est calculé à partir du règlement des cotisations (dont les FNI) effectué par les sections au syndicat départemental sur les deux exercices précédant le congrès. Il ne peut, en tout état de cause, être inférieur à un représentant par section syndicale.

Ces délégués sont chargés d'apporter l'opinion des syndiqués qu'ils représentent et de prendre position en leur nom sur toutes les questions à l'ordre du jour du congrès.

Les membres de la commission exécutive et de la commission financière et de contrôle sont délégués de droit avec voix délibérative.

Article 19

A l'ouverture, le congrès adopte son règlement intérieur et élit son bureau qui dirige les travaux.

Article 20

Chaque section syndicale représentée au congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base des cotisations réglées au cours de l'exercice précédant le congrès, au syndicat départemental.

Article 21

Toutes les opérations concernant les votes sont placées sous le contrôle et la responsabilité de la " commission des mandats " élue par le congrès.

Le congrès peut valablement délibérer lorsque 50 % des mandats plus un, sont représentés.

Les votes sont acquis à la majorité simple, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Chaque délégué vote au nom du syndicat ou de la section qui l'a mandaté.

A l'issue du congrès, chaque syndiqué peut prendre connaissance des votes émis.

Article 22

Le congrès peut être convoqué en session extraordinaire par un conseil syndical à la demande de deux tiers de ses membres présents.

Le congrès extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions portées à son ordre du jour.

Les règles concernant les délais peuvent être réduites à six semaines pour la convocation.

Les autres règles régissant le congrès restent inchangées.

I.2 - LE CONSEIL SYNDICAL (CS)

Article 23

Il est l'instance souveraine entre deux congrès.

Il a qualité pour prendre toute mesure nécessaire dans le cadre des orientations définies par le congrès et suivant l'évolution de la situation.

Il contrôle l'activité de la direction assurée par la commission exécutive et le bureau.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est convoqué par la commission exécutive qui établit son ordre du jour sur proposition du bureau.

Article 24

Participent au conseil syndical :

- les membres de la commission exécutive,
- les secrétaires de section ou leurs représentants,
- le secrétaire de la section départementale des retraités ou son représentant,
- le responsable des collectifs ou pôles ou leur représentant.
- les élus titulaires et suppléants du département de l'Hérault, titulaires et suppléants aux CAPA et CAPD,
- les représentants mandatés au CTPD, CDEN, etc.,
- les membres de la commission financière et de contrôle.

Article 25

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple à main levée.

I .3 - LA COMMISSION EXECUTIVE (CE)

Article 26

Elle est élue par le congrès.

Les candidatures à la commission exécutive sont présentées par les sections syndicales et la section des retraités.

Elle se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du bureau ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 27

Elle assure la direction du syndicat départemental dans le cadre des orientations du congrès, des présents statuts et sous le contrôle du conseil syndical. Elle examine et vote le budget annuel du syndicat départemental proposé par le bureau.

Article 28

La commission exécutive et le bureau ont tout pouvoir pour mettre en place les collectifs, commissions, organismes, centres d'études et de formation, associations de nature à répondre aux besoins de l'action.

Ils en déterminent les compétences, les règles et les moyens de fonctionnement.

Les sections syndicales sont tenues informées des travaux et votes de la commission exécutive.

Article 29

Les votes à la commission exécutive ont lieu à la majorité simple.

I.4 - LE BUREAU

Article 30

Les membres du bureau sont choisis dans la commission exécutive qui en arrête le nombre. Ils sont élus par la CE sur proposition de celle-ci. Ils sont rééligibles.

Article 31

Le bureau comprend obligatoirement une ou un secrétaire général(e), une ou un administrateur-trésorier responsable de la politique financière.

Le bureau se réunit à chaque fois que la situation l'exige et plus généralement une fois par semaine, une demi-journée fixée en commun par tous les membres du bureau.

Le, la secrétaire général(e) ou à défaut le, la secrétaire général(e) adjoint(e) ou le, la responsable de la politique financière, assure la représentation du syndicat dans tous ses actes. Il engage valablement le syndicat et signe en son nom toutes les pièces de sa compétence sous le couvert de la commission exécutive.

Article 32

Le bureau répartit les responsabilités en son sein et organise le travail du syndicat départemental. Il soumet ses propositions d'organisation à la commission exécutive.

Article 33

Il met en oeuvre les décisions de la CE et du CS. Il organise l'activité revendicative, la défense des personnels. Il impulse les activités catégorielles, spécifiques, interprofessionnelles qui sont de son ressort.

Il impulse le développement des liens de coopérations, avec l'URSEN, les autres composantes de la FERC et les structures interprofessionnelles.

Il assure la représentation du syndicat dans toutes les institutions et activités relevant de sa responsabilité.

J LA COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE (CFC)

Article 34

La commission financière et de contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des décisions du congrès en matière financière.

Elle rend compte de ce contrôle à la commission exécutive, au conseil syndical et à l'occasion de chaque congrès.

Elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations et prend toute disposition à cet effet.

Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions de la commission exécutive prises lors du vote des budgets.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière du syndicat départemental.

Article 35

Ses membres sont choisis en dehors de la CE et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que pour la CE. Le nombre, impair, des membres de la CFC, est fixé par le conseil syndical. Ses membres participent aux travaux de la CE mais ne prennent pas part aux votes.

Article 36

La commission financière et de contrôle se réunit au minimum deux fois par an et élit en son sein un président chargé de la convoquer et d'animer son travail.

K - ACTIVITES REVENDICATIVES SPECIFIQUES

K.1 - LES PÔLES

Article 37

Les pôles structurent l'activité revendicative du syndicat en s'appuyant sur le vécu et l'identité professionnelle des personnels.

Ils doivent permettre :

- la mise en commun de réflexions,
- la mise en forme de propositions, de revendications et d'actions.

Le suivi et la coordination de leur activité sont placés sous la responsabilité de la direction et sont animés par des membres de la CE et des militants de sections syndicales.

K.2 - LES RETRAITES

Article 38

Les retraités sont organisés en section départementale ou, à défaut dans l'union académique ou régionale.

Ils militent dans le cadre du SDEN et des unions syndicales départementales interprofessionnelles (USR) des retraités.

Ils participent au développement et à l'activité de l'union fédérale des retraités (UFR).

L - INDECOSA CGT

Article 39

Les membres du syndicat et leur famille sont de par leur adhésion à la CGT, membres d'INDECOSA CGT (association pour l'information et la défense des consommateurs salariés) dont le but est la défense des droits individuels et collectifs en matière de consommation, de logement, d'environnement, de cadre de vie et de la famille.

Cette adhésion s'inscrit dans leur intérêt de salarié et de consommateur.

Toutefois, ils ont la possibilité de faire connaître personnellement leur refus d'être membre d'INDECOSA.

Ils doivent le faire par écrit et faire parvenir leur lettre au secrétaire du syndicat qui la transmettra à INDECOSA-CGT à Montreuil, ceci au moment du paiement du premier timbre de l'année.

M DIVERS

Article 40

Le syndicat départemental a une durée illimitée.

Article 41

Aucune personne, aucune organisation :

- ne peut se réclamer de son appartenance au syndicat départemental de l'éducation nationale CGT ou de «la CGT Educ'action de l'Hérault »

- ne peut utiliser son sigle ou le conserver,

à des fins autres que celles prévues par les présents statuts ou si elle ne remplit pas les conditions prescrites par ceux-ci et n'est pas régulièrement affiliée.

N - REPRESENTATION EN JUSTICE

Article 42

Le syndicat départemental, sur mandat du bureau, agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts et, d'autre part, au nom des intérêts collectifs de la profession qu'il représente, devant toutes les juridictions, sur le fondement de l'article L411-11 du code du travail.

Il agit en justice pour la défense des intérêts d'ordre collectif, soit à son propre titre, soit en soutien d'une de ses organisations, d'une personne physique ou morale, soit en substitution, lorsque l'intérêt collectif est en cause.

Il est représenté par sa ou son secrétaire général. A défaut, le bureau désigne un autre de ses membres. Il peut donner, en cas de besoin, mandat à un membre de la commission exécutive afin de représenter le syndicat en justice.

O- - CONFLITS

Article 43

La pratique de la concertation, le respect des présents statuts, et l'information complète et régulière des syndiqués concernés, sont la base des solutions aux *différends et conflits qui peuvent survenir notamment entre un ou plusieurs syndiqués et une de ses structures (sections syndicales)*..

La commission exécutive du syndicat départemental est habilitée à traiter de ces différends et conflits. Elle peut élire une commission dont la mission est de proposer un processus de règlement, après avoir entendu les parties en présence, afin de parvenir à une solution équitable.

En cas de désaccords persistants, les parties peuvent faire appel devant le conseil syndical ou le congrès du syndicat départemental.

Jusqu'au règlement du différend ou du conflit, le conseil syndical du syndicat départemental prend toute mesure conservatoire qu'impose le fonctionnement des organisations concernées.

Article 44

En cas de manquement grave et d'atteinte aux intérêts matériels et moraux ou d'actes contraires aux présents statuts, le conseil syndical ou le congrès peuvent, sur proposition de la CE, décider de sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un syndiqué.

Celle-ci ou celui-ci devra, préalablement être entendu. Il (elle) pourra faire appel de la décision devant la commissions exécutive de l'union nationale des syndicats de l'Education nationale CGT conformément aux article 37 et 38 des statuts de cette union.

Article 45

Le conseil syndical ou le congrès du syndicat départemental décide si l'exclusion prend effet immédiatement. L'appel auprès de l'union nationale a un effet suspensif.

P DISSOLUTION

Article 46

La dissolution du syndicat départemental de l'éducation nationale ne peut intervenir que sur une décision prise lors d'un congrès convoqué spécialement à cet effet. La majorité requise est des deux tiers au moins des mandats représentés avec un quorum des deux tiers des mandats représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième congrès est convoqué dans les deux mois avec le même ordre du jour. Dans ce cas la majorité requise est la majorité simple des présents sans quorum.

Article 47

Tous les biens seront dévolus à l'UNSEN et à la Fédération de l'éducation de la recherche et de la culture CGT après liquidation des sommes éventuellement dues aux organisations de la CGT jusqu'à concurrence de son avoir. Les archives et les fichiers seront remis à cette même fédération.

Q REVISION DES STATUTS

Article 48

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour.

Les propositions et modifications devront être portées à la connaissance des syndiqués au minimum 1 mois à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés avec quorum des deux tiers des adhérents.

R DEPOT DES STATUTS

Article 49

Les présents statuts sont déposés à la Mairie du siège du syndicat conformément aux dispositions de l'article L411-3 du code du travail.